

**AVENANT à la CONVENTION CONSTITUTIVE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'ACCES AU DROIT des YVELINES**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines signée le 27 septembre 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines en date du 27/09/2013,

Article 1 : Modification du préambule

Les dispositions du préambule sont modifiées comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département des Yvelines, par le président du tribunal de grande instance de Versailles, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département des Yvelines représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires des Yvelines représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Versailles, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice des Yvelines, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de Versailles, représentée par son président ;
- et l'association UDAF 78, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du groupement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Dans le troisième alinéa, la liste des membres représentants l'Etat est remplacée par les dispositions suivantes :

« Au titre des représentants de l'Etat, trois membres avec une voix délibérative chacun :

- Le préfet du département des Yvelines
- Le président du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines
- Le vice-président du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines

Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Versailles qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2018

en 9 exemplaires originaux

Lu et approuvé

Le préfet des Yvelines,

Le président du TGI de Versailles,


Christophe RAKOWSKI

Le procureur de la République près le TGI de Versailles,

Vincent LEICLOUX 

Le président du conseil départemental des Yvelines


Pierre BÉDIER

Le président de l'Union des maires des Yvelines,


Guy PÉLIXIN 

Le bâtonnier du barreau de Versailles et président de la CARPA,

CHRISTINE BLANCHARD-TASSI 

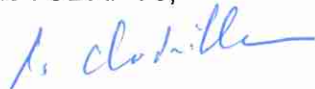
Le président de la chambre départementale des huissiers de justice,

Nadia BARIAMI 

Le président de la chambre inter-départementale des notaires de Versailles,

A. GAUBERT d'ANGÈS 

Le président de l'UDAF 78,


A. Clodette

